

« Mectre en l'obéissance du roy » les populations des terres rattachées à la Couronne de France (XIV^e-début XVI^e siècle)

Clarisse Siméant
(*Droit et Sociétés religieuses* – Université Paris-Saclay)

L'obéissance est une action mystérieuse que Bertrand de Jouvenel, dans son ouvrage *Du Pouvoir*, a qualifiée de « miraculeuse »¹. Cet emprunt au vocabulaire sacré rappelle le caractère difficilement saisissable du lien qui unit un gouvernant et des gouvernés. Au Moyen Âge, cette vertu, à l'origine religieuse et monastique², est transmise à la sphère politique. Dans les représentations médiévales de la société politique, l'obéissance et son corollaire l'autorité constituent l'essence du corps politique du royaume. Que les théoriciens politiques médiévaux empruntent l'image ecclésiologique du corps mystique ou celle plus concrète du corps naturel³, l'obéissance des sujets participe à l'unité et à l'harmonie du corps politique. Ajoutant de la magie à la physiologie du pouvoir, l'obéissance, tout en restant le plus souvent imperceptible, assure la cohésion des différents membres et de la tête représentant le roi⁴. Le corps politique bien gouverné et uni se rapproche alors de la perfection de l'ordre divin. Au-delà de ces métaphores construites par les auteurs politiques, l'obéissance se révèle encore par des manifestations concrètes dans la politique menée par la royauté.

Les démonstrations de l'obéissance des sujets⁵ à l'égard du roi de France sont exceptionnelles et sont liées à de grands événements tels que le sacre, ou, de moindre importance, les entrées royales dans les villes. Au cours de ces cérémonies les gestes, les paroles et les rites reproduisent l'ordre politique du royaume. Si ces moments constituent les étapes nécessaires et ritualisées d'un règne, il est intéressant de prêter une attention toute particulière aux manifestations de l'obéissance des sujets dans le cadre extraordinaire des rattachements de territoires à la Couronne.

À partir du XIII^e siècle, le roi cherche à resserrer les liens existants avec les différentes entités territoriales ou « membres » du royaume au gré d'opportunités et de circonstances politiques favorables⁶. Pour s'assurer l'exercice d'une autorité immédiate sur la terre et les hommes, la

¹ B. DE JOUVENEL, *Du Pouvoir. Histoire naturelle de sa croissance*, Genève, 1945, rééd. Paris, 1972, p. 46-55. Cf. encore J. GAUDEMET, *Sociologie historique du droit*, Paris, 2000, p. 181-184 ; É. DESMONS, art. « Obéissance et discipline », in *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, 2003, p. 1093 sq.

² Ph. NOUZILLE, art. « Obéissance », in *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, 2002, p. 1013.

³ Cf. E. H. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, trad. de l'anglais par J.-Ph. GENET et N. GENET, Paris, 1989 et tout particulièrement le chapitre V « La royauté fondée sur la *Politia* », p. 145 sq. ; J. KRYNEN, « Naturel. Essai sur l'argument de la Nature dans la pensée politique à la fin du Moyen Âge », *Journal des Savants*, 1982, n° 2, p. 169-190.

⁴ C'est pourquoi la désobéissance en rompant cette union remet en cause la *majestas* du roi. Sur ce sujet, cf. J. CHIFFOLEAU, « Sur le crime de majesté médiéval » dans *Genèse de l'Etat moderne en Méditerranée*, Rome (Collection de l'École française de Rome, 168), 1993, p. 183-313.

⁵ Sur le concept de « sujets » cf. A. BABOT, A. BOUCAUD-MAITRE, P. DELAIGUE, art. « Sujet », in *Dictionnaire d'histoire du droit et des institutions publiques (476-1875)*, 2^e éd., Paris, 2007, p. 545 ; O. GUYOTJEANNIN, « Le roi de France en ses préambules (XI^e-début XIV^e siècle) », *Annuaire-bulletin de la société de l'histoire de France*, vol. 111 (1998), p. 37.

⁶ Sur ce sujet des rattachements à la Couronne de France au cours du Moyen-Âge, nous nous permettons de renvoyer à notre thèse de doctorat : Cl. SIMEANT, *Le rattachement des principautés à la Couronne de France. Approches savantes et pratiques françaises (XIII^e-début XVI^e siècle)*, Thèse Droit, Université Paris-Sud, 2005 ; O. GUYOTJEANNIN, « L'intégration des grandes acquisitions territoriales de la royauté capétienne (XIII^e-début XIV^e siècle) », in *Fragen der politischen Integration im mittelalterlichen Europa*, hrsg. von W. MALECZEK, Ostfildern (Vorträge und Forschungen, Band LXIII), 2005, p. 211-239. Pour un panorama, de la réunion de Lyon au XIV^e siècle au rattachement de la Savoie (1860), cf. *Se donner à la France ? Les rattachements pacifiques de*

politique royale use tant de moyens juridiques que de la conquête par les armes. Ce dernier procédé prend une importance accrue lorsque se dessine, au milieu du XV^e siècle, une réelle politique d'expansion territoriale. Quels que soient les moyens employés, ces entités territoriales unies à la Couronne accroissent l'espace du royaume comme le nombre des sujets. À travers les événements de rattachement de quelques villes et particulièrement de principautés, comme le Dauphiné (1349), la Bourgogne (1361), la Guyenne (1451), la Provence (1486) et la Bretagne (1532)⁷, nous observerons la naissance d'une relation privilégiée entre le roi et ses nouveaux assujettis sur lesquels il exerce dorénavant une autorité directe et exclusive. C'est la naissance de ce lien de sujétion directe que nous nous proposons de mettre en valeur, dans une première partie, avec la soumission des populations des terres rattachées lesquelles se « mectent en l'obéissance du roy », puis, dans une seconde partie, en exposant que cette obéissance réclamée et concédée suscite un engagement de la part du roi.

I.— LA SOUMISSION

Les étapes permettant de rattacher une entité territoriale et de soumettre ses habitants à l'autorité royale sont succinctement mais distinctement exposées dans les lettres de commission délivrées par le roi à ses agents. Les commissaires royaux « mettent en saisine » ou « en possession » le territoire, et réduisent la population en l'obéissance royale. Pour cela, les habitants déposent entre les mains des agents royaux la terre sur laquelle ils vivent (A) ainsi que leur fidélité jurée (B).

A.— La remise de la terre entre les mains du roi

Les formules employées dans les lettres royales sont dénuées d'ambiguïté : « prandre et apprehender », « saisir », « bailler et délivrer la possession et saisine ». Autant d'expressions pour signifier que les agents du roi acquièrent la maîtrise matérielle du territoire, autrement dit qu'ils prennent possession du territoire. Cette maîtrise de fait est réalisée par des cérémonies publiques puis concrétisée par des actes de gouvernement.

La solennité essentielle consiste en une entrée dans les villes de la principauté. Aussi, lors de la reconquête de la Guyenne et dès après la reddition de Bordeaux en 1451, Charles VII donne-t-il pouvoir à ses gens de « entrer en [sadt] ville de Bourdeaulx et prendre la possession d'icelle »⁸. De même, Louis XI, en 1462, ordonne à tous les habitants du Roussillon qu'ils « facent ouverture de toutes les villes, chasteaulx et places » à son lieutenant général. Bien connue grâce à une historiographie abondante, l'entrée royale dans les villes du royaume est un acte politique exceptionnel pour les contemporains. Cette cérémonie permet la théâtralisation et l'exaltation de l'autorité royale tout autant que la confortation des autorités urbaines⁹. Dans le cadre des rattachements, cette entrée est bien davantage qu'une fête en l'honneur d'un hôte prestigieux. C'est un acte officiel à caractère politique qui constitue le cadre de la soumission

territoires à la France (XIV^e-XIX^e siècle), études réunies par J. BERLIOZ et O. PONCET, Paris, 2013 (*Études et rencontres de l'École des chartes*, 39).

⁷ Le terme rattachement est un vocable générique recouvrant toutes les phases de l'intégration au royaume. Il désigne en premier lieu l'ensemble des étapes nécessaires à la reconnaissance de l'autorité royale - lesquelles sont exposées dans cette contribution - et, en second lieu, l'union juridique du territoire à la Couronne. Ce sont les dates des unions solennelles qui sont indiquées ici entre parenthèses.

⁸ Éd. M. GOURON, *Recueil des privilèges accordés à la ville de Bordeaux par Charles VII et Louis XI*, Bordeaux, 1937, n° I, p. 66 ; *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, éd. E. DE LAURIÈRE et alii, 21 vol., Paris, 1723-1849, t. XIV, p. 145 [collection ci-après abrégée *Ord.*].

⁹ L'intérêt des chercheurs sur les entrées royales médiévales doit beaucoup à B. GUENEE et Fr. LEHOUX, *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, 1968 (*Sources d'histoire médiévale*, 5). Un bilan historiographique a été dressé par Fl. ALAZARD et P.-A. MELLET, « De la propagande à l'obéissance, du dialogue à la domination : les enjeux de pouvoir dans les entrées solennelles », pour introduire l'ouvrage de D. RIVAUD, *Entrées épiscopales, royales et princières dans les villes du Centre-Ouest de la France XIV^e-XVI^e siècles*, Genève, 2013 (*Travaux d'humanisme et Renaissance*, DVIII), p. 9-22.

de la population. La cérémonie est préparée et jalonnée de symboles. Des bannières aux couleurs du roi sont installées sur des monuments publics de la cité. Les gens du roi, en costume d'apparat, défilent en cortège dans la ville avant de rejoindre l'église pour y entendre une messe. Il est fréquent d'assister à la remise des clés de la ville par ses représentants, particulièrement lorsque la soumission a été opérée par les armes. Ce geste peut constituer la première étape de l'entrée et autorise ainsi les hommes du roi à pénétrer dans l'enceinte de la ville ; il peut encore intervenir à titre symbolique au cours de la cérémonie. Les agents du roi utilisent cet emblème pour remettre la garde de la ville ou de la principauté entre les mains de nouveaux dépositaires choisis par leurs soins. Cette transmission immédiate de l'autorité publique déléguée est particulièrement illustrée dans la chronique des événements bordelais en 1451. Les seigneurs du pays bordelais comme les magistrats de la ville de Bordeaux présentent à l'envoyé du roi, le comte de Dunois, « les clefs pour en faire son bon plaisir ; lesquelles ledit comte de Dunois receu, et incontinent les bailla a maistre Jehan Burreau, qui, de par le roy Charles, avoit esté fait maire de ladite ville »¹⁰.

Confier la garde du territoire aux hommes du roi constitue un élément essentiel de la mise en place de l'autorité royale sur le territoire. La garde matérielle du territoire doit être délivrée aux personnes choisies par le roi. C'est ce que prévoit le premier traité organisant le transport du Dauphiné au fils du roi, conclu le 23 avril 1343 entre le dauphin Humbert II et le roi de France. Le bailli, les châtelains et tous les autres officiers remettront les forteresses et les châteaux entre les mains du nouveau dauphin¹¹. Les lettres donnant pouvoir à Palamède de Forbin le 19 décembre 1481, de soumettre le comté de Provence, précisent également qu'il doit pourvoir tous les offices et particulièrement ceux de gardes et de capitaines soit « en confirmant ceulx qui les tiennent et exercent de present [soit] les en destitu[ant] et descharg[eant] »¹².

Cette mise en possession de la terre s'accompagne nécessairement d'une soumission de la population. Car comme l'indique un mandement du roi Philippe III lorsqu'il s'est agi de prendre possession du comté de Toulouse en 1271, la soumission des hommes « est la clef de la garde de la terre »¹³. C'est pourquoi la saisine de la terre et la fidélité des hommes sont simultanées ou pour le moins *in continenti tempore*.

B.— La fidélité jurée des hommes

La fidélité publique demandée par le prince est une pratique ancienne, qui trouve son origine dans le Haut Moyen Âge et tout particulièrement pendant la période carolingienne. Si, au Bas Moyen Âge, une telle cérémonie n'est pas exigée des sujets royaux, on la retrouve toutefois dans ce contexte particulier des rattachements de territoires¹⁴.

Les lettres royales qui commandent aux agents du roi de récolter les fidélités, précisent avec une constance remarquable que toutes les personnes sont concernées. En 1481, les lettres patentes de Louis XI adressées à son commissaire dans son comté de Provence, lui donnent pouvoir de recevoir la fidélité « de tous les gens d'église, nobles, bourgeois, marchans et autres habitans [...] sans aucuns en excepter »¹⁵. Néanmoins, le serment des habitants des villes peut

¹⁰ *Chronique de Mathieu d'Escouchy*, éd. G. DU FRESNE DE BEAUCOURT, Paris, 1863, t. I, p. 357.

¹¹ Éd. J.-J. GUIFFREY, *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*, Paris, 1868, PJ III, p. 163.

¹² Éd. G. ARNAUD D'AGNEL, *Politique des rois de France en Provence, Louis XI et Charles VII*, t. 2, Paris-Marseille, 1914, n° 19, p. 62.

¹³ « Item, quia juramenta fidelitatis debent esse clavis custodie terre et comitatus predicti, quod dictus senescallus requirat et recipiat juramenta fidelitatis pro domino rege a civitatibus et aliis bonis villis et castris et baronibus et militibus et aliis... » (éd. Y. DOSSAT, *Saisimentum comitatus Tholosani*, Paris, 1966, n° 5, § 7, p. 86).

¹⁴ Sur le serment public, cf. P. PRODI, *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologna, 1992 ; *Glaube und Eid. Treueformeln, Glaubensbekenntnisse und Sozialdisziplinierung zwischen Mittelalter und Neuzeit*, hrsg. von P. PRODI unter Miterarbeit von E. MÜLLER-LUCKNER, München, 1993 (*Schriften des Historischen Kollegs. Kolloquien*, 28).

¹⁵ Éd. G. ARNAUD D'AGNEL, *Politique des rois...*, op. cit., t. 2, n° 19, p. 60 sq.

être, en pratique, réduit à la prestation des seuls magistrats municipaux. C'est le cas lorsque les agents royaux ont déterminé quelques lieux dans lesquels se déroulent cette cérémonie et invitent les habitants des villages aux alentours à s'y réunir. C'est également la procédure la plus courante à partir du XV^e siècle où l'on peut constater les progrès de la représentation politique. En 1451, dans la « grant eglise episcopale » de Bordeaux, jurent fidélité au roi l'archevêque, les ecclésiastiques et les nobles du Bordelais ainsi que les jurés et plusieurs bourgeois de la ville de Bordeaux. Les hommes du commun ne prononcent pas les paroles du serment mais marquent leur consentement par le cri collectif « Noël »¹⁶. Ceux qui sont liés par l'hommage sont également invités à renouveler leur serment au profit du roi comme en témoigne encore au XVI^e siècle l'ordre donné par François I^{er} à ses commissaires en Bretagne. Ils sont chargés de recevoir la fidélité des sujets, des prélats, des bonnes villes et des autres cités, ainsi que les hommages des barons et des vassaux¹⁷. La prestation individuelle de ces derniers nécessite le recensement des terres inféodées, et allonge considérablement la durée des cérémonies. Ainsi alors que la remise solennelle du Dauphiné au fils aîné du roi se tient le matin du 16 juillet 1349, l'après-midi et la journée suivante sont entièrement consacrées à la réception des hommages d'une partie des nobles du Dauphiné¹⁸.

La question du sort de la fidélité des sujets d'un seigneur qui se soumet au roi, de gré ou de force, est réglée dans le même sens. La soumission d'un prince emporte celle de toutes les personnes placées sous son autorité. Celles-ci sont également invitées à jurer de leur fidélité au roi. Par exemple, lorsqu'est conclu, le 7 juillet 1451, le traité concernant la soumission de Gaston de Foix, Charles VII prescrit que tous les habitants qui demeurent sur les terres que ce seigneur détient dans le duché de Guyenne lui prêtent le serment de fidélité¹⁹. Les jureurs ne sauraient toutefois engager leur fidélité dans les mêmes termes auprès de ces deux autorités que sont le roi et le prince. Soit la fidélité envers l'un est assortie d'une réserve à l'égard de l'autre, soit la fidélité à l'égard du prince doit être rompue. C'est cette seconde solution qui est retenue dans l'ultime traité de transport du Dauphiné, le 30 mars 1349. Après avoir invité ses sujets à déposer les hommages et les fidélités entre les mains du jeune dauphin issu de la lignée royale française, Humbert II les libère des liens de fidélité auxquels ils étaient astreints à son égard. Si, à l'égard des terres qu'il possède encore d'après les termes du traité, des nobles, feudataires et vassaux lui doivent fidélité, celle-ci ne peut aller à l'encontre des droits et de la personne du dauphin Charles²⁰.

Rares sont les informations concernant le caractère volontaire ou forcé des serments. La reconquête des terres jusque-là sous domination anglaise au milieu du XV^e siècle permet néanmoins de connaître les conditions rigoureuses de la prestation dans un contexte belliqueux. En premier lieu, les actes de soumission des villes du duché de Guyenne suivent le parcours des armées royales qui réduisent un à un les foyers de résistance. Ce sont donc les hommes de guerre qui arrêtent les conditions dans lesquelles le serment est prêté et qui reçoivent les fidélités au nom du roi. En second lieu, les actes de soumission offrent aux habitants la possibilité de différer de quelques mois la prestation du serment de fidélité, de manière à régler leurs affaires et de choisir entre le royaume de France et le royaume d'Angleterre. S'ils choisissent le camp français, ils se déclarent « françois » et prêtent alors le serment de fidélité. S'ils prennent la

¹⁶ « Pareillement leverent les mains tres grant nombre du commun de ladite ville, qui estoient present, et jurerent de le ainsi entretenir et obeir en criant a haulte voix Noël ! » (*Chronique de Mathieu d'Escouchy, op. cit.*, t. I, p. 359).

¹⁷ Lettre datée du 28 septembre 1524 et éd. par P.-H. MORICE, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, 3 vol., Paris, 1742-1746, réimpr. anast. 1974, t. III, col. 960.

¹⁸ Cf. J.-P. VALBONNAIS, *Histoire du Dauphiné et des princes qui ont porté le nom de Dauphins*, t. II, Genève, 1722, pr. CCLXXV, p. 602 et pr. CCLXXVI, p. 605.

¹⁹ Éd. E. D'AURIAC, *La reddition de Bordeaux sous Charles VII*, Paris, 1864, p. 20-23.

²⁰ Éd. J.-J. GUIFFREY, *Histoire de la réunion du Dauphiné...*, *op. cit.*, PJ XXVII, p. 227-228.

décision contraire, ils doivent quitter la ville²¹. Cette alternative exceptionnelle n'est justifiée que par la présence anglaise pluriséculaire en Guyenne. Aussi n'est-elle pas accordée aux Provençaux en 1481. Lorsque Louis XI invite Palamède de Forbin à prendre l'ensemble des mesures nécessaires, dont la réception des fidélités, pour placer sous la puissance royale le comté de Provence, il envisage la résistance ou le refus des habitants. Dans cette situation, précise le roi, le commissaire est autorisé à recourir « par voye de fait et main armée »²².

Cette cérémonie de la réception des fidélités doit impérativement consister en une déclaration publique. Pour le moins, le serment doit avoir été prêté devant des témoins ou avoir été recueilli par une tierce personne. Exiger que la prestation de la parole jurée soit publique, permet de faire connaître l'engagement aux tiers. La place publique et plus encore, l'église, sont les lieux privilégiés de la légitimation de l'autorité et de la sujétion de la population. De cette manière, dès après la prise de Perpignan en janvier 1463, le duc de Nemours entre dans la ville « pour aller a la grant eglise pour recevoir le serement de tout le peuple de la dite ville en general »²³. En Bretagne, en revanche, c'est la réunion des états, en novembre 1524, qui sert de cadre à la réception des paroles jurées par les commissaires royaux²⁴.

Quelles que soient les conditions de leur prestation, que les serments de fidélité aient été spontanés, sollicités ou contraints, ils sont pleinement efficaces. Les jureurs se sont engagés à être fidèles au roi et à ses successeurs, à respecter, défendre et conserver sa personne, sa puissance, ses biens et ses droits. Illustration de l'évolution progressive d'une royauté féodale vers une royauté souveraine, à partir du XIV^e siècle, le terme « fidèle », sans disparaître totalement, s'efface des formules de serment au profit de l'adjectif « loyal ». Par exemple, lors du rattachement du duché de Bourgogne en 1361, le roi Jean II invite le maire et les habitants de Dijon à jurer qu'ils lui « seront loyaux sujets et vrais obeissans ». Prêter le serment de fidélité constitue un devoir rappelant les obligations que doivent tous les sujets à l'égard du roi qui est leur « naturel et vrai prince »²⁵.

La soumission réalisée et l'obéissance jurée, le roi dispose dès lors de la terre et des hommes. Sur ces sujets nouveaux ou renouvelés, l'autorité royale s'exerce ainsi immédiatement.

II.— L'ENGAGEMENT ROYAL

Le renouvellement de l'autorité publique est source d'instabilité, *a fortiori* lorsqu'il se déroule dans des conditions belliqueuses. Afin d'installer sur cette terre nouvellement sous autorité royale la tranquillité publique²⁶ qui doit être établie sur l'ensemble du royaume, le roi ordonne des mesures immédiates de pacification (A).

Puis le roi assure les populations des terres rattachées qu'il les prend dorénavant sous sa protection particulière en préservant leurs privilèges et statuts particuliers (B).

A.— Les mesures de pacification

²¹ Cf. les traités de soumission des villes de Libourne et de Saint Émilion en date du 20 juillet 1451 in *Ord.*, t. XIV, p. 155-156 et 166-167.

²² Éd. G. ARNAUD D'AGNEL, *Politique des rois...*, *op. cit.*, t. 2, n° 19, p. 63.

²³ Éd. J. CALMETTE, « Documents relatifs à la prise de Perpignan sous Louis XI (1463) », *Revue d'histoire et d'archéologie du Roussillon*, II (1901), PJ III, p. 301.

²⁴ « Et apres la lecture dudit mandement de commission, ont [...] lesdits procureurs des bourgeois desdites citez et bonnes villes fait serment de fidelite audit sieur ; et semblablement les evesques, abbez, barons, banneretz et autres. » (éd. P.-H. MORICE, *Mémoires... op. cit.*, t. III, col. 962).

²⁵ Ce qualificatif « naturel » trouve son origine dans le conflit pour la succession royale de 1328 et signifie que le roi de France est un prince français. À ce sens, la littérature patriotique ajoute celui de prince héréditaire et celui qui constitue l'antithèse du tyran selon J. KRYNEN, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1993, p. 331-336.

²⁶ Sur la pratique et l'idéologie de la paix dans la royauté capétienne cf. V. MARTIN, *La paix du roi (1180-1328). Paix publique, idéologie, législation et pratique judiciaire de la royauté capétienne de Philippe Auguste à Charles le Bel*, Institut Universitaire Varenne, 2015 (*Collection des thèses*, n° 112).

En faisant preuve de clémence et de pardon, le roi cherche à s'allier les sujets qui viennent de reconnaître son autorité. Pour cela il est décidé de faire table rase des conflits en abolissant les crimes et les délits commis par les habitants du territoire soumis. Le vocabulaire juridique médiéval ne distingue pas l'abolition, le pardon, la grâce et la rémission²⁷. Le mot rémission est employé lorsqu'un particulier est visé, tandis que les mesures de clémence collectives sont désignées sous le terme d'origine romaine d'abolition générale. Ces lettres de justice interrompent le cours de la justice déléguée afin d'en atténuer les rigueurs. Elles sont également utilisées pour installer la paix sur un territoire nouvellement soumis en y amnistiant les forfaits. Ainsi Palamède de Forbin est-il investi de l'autorité nécessaire pour « demectre, quicter, pardonner et abolir a eulx et tous aultres que besoing sera tous crimes » des habitants du comté de Provence²⁸. Le pardon royal peut être également sollicité par les communautés villageoises ou urbaines. C'est la requête exprimée par les Perpignanais, après le siège de leur ville au début de l'année 1463, lesquels supplient le roi qu'il « lui plaise de sa grace pardonner a ladite ville et singuliers d'icelle »²⁹.

La clémence du roi s'étend des simples « fautes » aux « crimes, rebellions desobeissances et delitz »³⁰, voire aux « offenses [...], homicides, roberies, boutemens de feux, abatemens de maisons et autres ediffices »³¹, c'est-à-dire à « tous cas, crimes civilz et criminelz »³² et même aux « crimes de leze-majeste »³³. Si le pardon royal n'est pas réservé à une certaine catégorie de crimes, toutes les défaillances pardonnées doivent avoir eu pour cibles le roi, la Couronne ou les officiers royaux. De manière plus large, sont pardonnés les actes par lesquels les habitants d'un territoire « à l'occasion d'avoir tenu le parti contraire, pourroient avoir faits commis et perpétrés »³⁴ en ayant « faiz et commis envers [le roi], [ses] vassaulx et subgets »³⁵ des crimes. Les actes répréhensibles commis en dehors du contexte politique du rattachement, comme le vol de bétail entre voisins ou un homicide perpétré à la suite d'une dispute familiale, sont exclus de la mansuétude royale. L'abolition est définitive et le roi impose au sujet des crimes « silence perpetuel au procureur et autres justiciers et officiers »³⁶. Ce pardon fait également naître la fiction que le crime ne s'est pas produit. C'est le cas lorsque le roi déclare en septembre 1451 aux habitants de Bayonne : « nous pleust mettre en oubly et tout pardonner et abolir [...]. Toutes lesquelles choses nous avons annulees et abolies, annullons et abolissons, et voulons estre dictes et reputées comme non advenues »³⁷. Cette injonction au silence efface jusqu'au souvenir de la faute et permet de faire disparaître l'infamie qui y est attachée.

²⁷ L. DE CARBONNIERES, « Les lettres de rémission entre Parlement de Paris et chancellerie royale dans la seconde moitié du XIV^e siècle », in *RHD*, 79 (2001), n° 2, p. 179-195 ; P. TEXIER, « La rémission au XIV^e siècle : significations et fonctions », in *La faute, la répression et le pardon. Actes du CVII^e Congrès national des Sociétés savantes. Brest, 1982. Philologie et Histoire jusqu'à 1610*, Paris, 1984, p. 193-205 ; C. GAUVARD, « De grace especial ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Paris, 1991. Sur les fondements théoriques et politiques de ce droit régalien, cf. C. GAUVARD, « L'image du roi justicier en France à la fin du Moyen Âge, d'après les lettres de rémission », in *La faute, la répression et le pardon...*, *op. cit.*, p. 165-192 ; J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, Paris, 1981, p. 184-190.

²⁸ Éd. G. ARNAUD D'AGNEL, *Politique des rois...*, *op. cit.*, t. 2, n° 19, p. 63.

²⁹ AN, J 596, pièce 12, février 1463 (n. st.), fol. 1.

³⁰ Éd. J. CALMETTE, « Documents relatifs à la prise de Perpignan sous Louis XI (1463) », *loc. cit.*, PJ I, p. 296.

³¹ *Ord.*, t. XIV, p. 47-48.

³² Éd. M. GOURON, *Recueil des privilèges accordés à la ville de Bordeaux...*, *op. cit.*, n° I, p. 62 ; *Ord.*, t. XIV, p. 142.

³³ *Ord.*, t. XIV, p. 110.

³⁴ *Ord.*, t. XIV, p. 136.

³⁵ Éd. J. CALMETTE, « Documents relatifs à la prise de Perpignan sous Louis XI (1463) », *loc. cit.*, PJ I, p. 296-297.

³⁶ *Ord.*, t. XIV, p. 113 ; *Ord.*, t. XIV, p. 177.

³⁷ L'acte poursuit de cette manière : « et que lesdits de Bayonne jouissent des honneurs et prerogatives dont paravant ces choses avoient accoustumé de joir... » (*Ord.*, t. XIV, p. 176-177). L'abolition du 9 octobre 1453 qui

Si ces mesures d'abolition paraissent généreuses, elles ne doivent pas escamoter les conditions particulières dans lesquelles ce pardon est offert. L'abolition royale constitue la contrepartie immédiate de la prestation du serment de fidélité au roi. Ce lien impérieux est explicite dans les traités de reddition des villes du duché de Guyenne. Par exemple, dans le traité relatif à la ville de Dax signé le 20 juillet 1451, il est stipulé que « tous ceux de la dite cité et pais des Lannes faisant le serment comme dit est auront générale abolition du roy... »³⁸. Cette subordination de l'abolition à la fidélité est également entendue par Perpignan qui implore la grâce et le pardon du roi « car ladite ville et singuliers dicelle ville veult et entend la feaulte audit seigneur »³⁹. Les représentants de cette cité font également valoir le risque que court le roi s'il n'accorde pas son pardon. Les Perpignanais pourraient désertier la cité et trouver refuge dans d'autres lieux. Par conséquent, ils invitent le roi à « pardonner et remettre toutes offenses ausd[its] habitans afin que la ville demeure peuplee »⁴⁰.

La pérennité de cette paix est assurée par la fonction de justicier attachée à la dignité royale. Aussi, en 1361, Jean II s'engage-t-il auprès des trois états de Bourgogne à assurer une « bonne et vraie justice », laquelle permettra aux habitants du duché de vivre « en bonne paix et seureté »⁴¹. Au siècle suivant, les agents de Charles VII en Guyenne promettent également aux populations que « leur sera le roy bon prince et droiturier seigneur et [...] leur fera, ou fara faire, droit, rason et administration de justice »⁴². Au-delà de la paix et de la justice, le roi répond à la principale préoccupation de ses sujets à savoir maintenir leurs statuts particuliers.

B.— La préservation des privilèges

Lorsque s'opère le renouvellement de l'autorité publique, le sort des régimes juridiques particuliers fait l'objet de toutes les attentions. À l'avènement du roi, l'activité législative des premières semaines est essentiellement consacrée à la confirmation des actes promulgués par ses prédécesseurs. Ceux qui ont reçu des privilèges du prince précédent viennent alors auprès du monarque nouvellement advenu pour requérir de lui leur corroboration⁴³. De la même manière, lors du rattachement d'une entité territoriale à la Couronne, le roi, devenant la nouvelle autorité du lieu, est sollicité pour en confirmer les droits. Des suppliques des habitants sont adressées au roi afin qu'il s'engage à préserver leurs statuts et leurs libertés. Pour exemple, la requête des Malouins, décrite par Charles VIII, après la soumission de la ville : « Et a celle occasion apres que ladite ville et cité a esté remise en nostre obeissance, iceux supplians qui ne desiroient autre chose que de vivre et demeurer soubz nous, ainsi que la raison estoit, se retirèrent vers nous, et nous supplierent et requierent tres instamment que nostre plaisir fust leur confirmer et enteriner tous leurs privileges, immunités, franchises et libertés »⁴⁴.

Sans attendre une requête, le roi peut également s'engager à confirmer les privilèges d'une ville ou d'une principauté. Par exemple, les traités concernant la cession du Dauphiné prévoient

suit la seconde capitulation de la ville de Bordeaux est encore plus explicite : « Et voulons les choses susdites estre censees et reputees comme non faictes et non advenues, en les remectant et restituant a leur bonne fame et renommee... » (éd. M. GOURON, *Recueil des privilèges accordés à la ville de Bordeaux...*, op. cit., n° II, p. 70).

³⁸ Éd. R. CUZACQ, « La reddition de Dax au roi de France (1451) », *Bulletin de la Société de Borda*, 59^e année (1935), p. 73 ; *Ord.*, t. XIV, p. 159.

³⁹ AN, J 596, pièce 12, février 1463 (n. st.), fol. 1.

⁴⁰ AN, J 596, pièce 1, s. d., fol. 1v.

⁴¹ *Ord.*, t. III, p. 534.

⁴² Cette formulation est contenue dans le traité de reddition de la ville de Bordeaux établi le 12 juin 1451 (éd. M. GOURON, *Recueil des privilèges accordés à la ville de Bordeaux...*, op. cit., n° I, p. 61 ; *Ord.*, t. XIV, p. 141) et dans celui de la ville de Dax (éd. R. CUZACQ, « La reddition de Dax au roi de France (1451) », loc. cit., p. 72 ; *Ord.*, t. XIV, p. 159).

⁴³ Cette pratique est relevée par Jean Boutillier dans la *Somme rural*, tit. 107 : « Et en France convient au nouvel advenement de chacun roy a la couronne, obtenir de luy confirmation des privileges » (éd. Louis CHARONDAS LE CARON, Paris, 1612, p. 643).

⁴⁴ Cette lettre datée du 13 octobre 1493 est éditée par P.-H. MORICE, *Mémoires...* op. cit., t. III, col. 738.

l'obligation pour le futur dauphin de conserver « toutes les libertes, franchises, privileges, bons us et bonnes coutumes du Dalphiné »⁴⁵. Peu après, le roi Jean II, dès son avènement au duché de Bourgogne, promet devant les trois états du duché réunis de « tenir et garder tous les pays et sujets dudit duché en leurs franchises et libertes »⁴⁶. Afin d'obtenir le ralliement des habitants des villes soumises par la force, comme celles de Guyenne le roi leur promet, s'ils acceptent de se placer sous son autorité, de maintenir leurs privilèges et leurs coutumes⁴⁷. Ce sujet est si sensible que, parmi l'inventaire des pouvoirs que reçoivent les agents du roi pour soumettre un territoire et ses habitants, celui de conserver leurs privilèges est-il invariablement et expressément mentionné. Durant l'automne 1462, le duc de Nemours reçoit de Louis XI l'autorité pour « promectre de les entretenir et garder en leurs franchises et libertez dont [les habitants du Roussillon] ont deument joy et usé le temps passé »⁴⁸. Dans la lettre de commission destinée à Palamède de Forbin, le même roi donne également pouvoir « de confermer tous privileges, libertes et franchises » des Provençaux⁴⁹.

Les suppressions des mauvaises coutumes mises à part, rares sont les cas de refus du roi de conserver les privilèges et les coutumes. Néanmoins, lorsque les nouveaux sujets font preuve de résistance ou de désobéissance, les privilèges sont immédiatement retenus voire remis en cause. Les Bordelais ont connu cette mésaventure. Bien que, lors de la soumission de Bordeaux de juin 1451, le comte de Dunois se soit engagé, au nom du roi, à respecter les privilèges de la ville, une révolte des habitants en 1453 délie le roi de son engagement. Après avoir maté ce mouvement de désobéissance, Charles VII accorde son pardon mais réserve « toutesvoyes en [sa] dite bonne grace les privileges » de la ville « jusques a [son] bon plaisir »⁵⁰. Pour des actes de rébellion similaires, les privilèges des Perpignanais subissent une atteinte plus grave. Louis XI en juillet 1463 en modifie certains et en annule d'autres⁵¹.

L'engagement du roi de préserver les statuts particuliers est si important aux yeux des habitants des territoires rattachés que leur fidélité semble parfois conditionnelle de la promesse royale. À la veille du troisième et dernier traité relatif au transport du Dauphiné, le 14 mars 1349, cette exigence est prévue par le Statut solennel, octroyé aux sujets delphinaux par Humbert II. Cette disposition prévoit non seulement l'obligation pour chaque nouveau dauphin de prêter serment d'observer les libertés du Dauphiné mais également la sanction en cas de manquement à ce devoir. Les sujets sont en effet purement et simplement déliés de leur devoir d'obéissance à l'égard du dauphin si ce dernier refuse de s'exécuter⁵². L'ordre de la prestation des serments pendant la cérémonie du 16 juillet 1349, au cours de laquelle le jeune Charles reçoit le Dauphiné, est très révélateur du caractère réciproque des engagements. Après lecture des chartes contenant les libertés delphinales, le jeune dauphin s'engage à ratifier et à protéger ces droits, puis il reçoit les hommages et fidélités des sujets⁵³. De même, le 19 octobre 1362, à l'occasion de sa première entrée dans la ville de Chalon-sur-Saône après son accession au duché de Bourgogne, Jean II jure de conserver les franchises et les libertés des habitants avant que les

⁴⁵ Il s'agit d'un extrait du traité du 23 avril 1343 (éd. J.-J. GUIFFREY, *Histoire de la réunion du Dauphiné...*, op. cit., PJ III, p. 161). Cette promesse se trouve également dans le traité définitif du 30 mars 1349 (n. st.) (*Ibid.*, PJ XXVII, p. 240).

⁴⁶ Ce texte rédigé le 28 décembre 1361 est édité in *Ord.*, t. III, p. 534 sq.

⁴⁷ Par exemple, la promesse faite aux habitants des villes de Libourne et de Saint-Émilion : « en faisant le serement d'estre bons, vrays et loyaulx subgies et obeissans au roy ; et en ce faisant, ilz auront tous leurs biens et heritages quelconques, en leurs franchises, privileges et libertes anciennes... » (*Ord.*, t. XIV, p. 156 et p. 166).

⁴⁸ Éd. J. CALMETTE, « Documents relatifs à la prise de Perpignan sous Louis XI (1463) », loc. cit., PJ I, p. 297.

⁴⁹ Éd. G. ARNAUD D'AGNEL, *Politique des rois...*, op. cit., t. 2, n° 19, p. 63.

⁵⁰ Éd. M. GOURON, *Recueil des privilèges accordés à la ville de Bordeaux...*, op. cit., n° II, p. 70.

⁵¹ *Ord.*, t. XVI, p. 49.

⁵² Éd. J.-P. VALBONNAIS, *Histoire du Dauphiné...*, op. cit., t. II, pr. CCLXXIII, p. 591-592). Sur la portée du Statut solennel, cf. M. MATHIEU, *Des libertés delphinales aux droits de l'homme (1349-1789). Essai sur la condition juridique des gouvernés*, Thèse droit, Université de Grenoble II, 2001.

⁵³ Éd. J.-P. VALBONNAIS, *Histoire du Dauphiné...*, op. cit., t. II, pr. CCLXXVI, p. 606.

échevins de la ville n'offrent leur fidélité jurée⁵⁴. Il est à noter que ces entrées royales se déroulent en temps de paix.

La promesse royale de conserver les libertés et les coutumes locales peut être formalisée de diverses manières. Il peut s'agir de lettres de non préjudice par lesquelles le roi promet de ne pas nuire aux statuts particuliers des habitants. Cependant, cette obligation est le plus souvent formulée de manière positive. Le roi assure les populations qu'il fera respecter et observer leurs libertés et privilèges. Cet engagement peut prendre la forme littéraire de lettres solennelles ou la forme orale d'un serment prêté par le roi lui-même ou par ses agents. Aussi le dernier traité concernant la cession du Dauphiné prévoit-il que le futur dauphin Charles accomplira la promesse de confirmer les libertés et coutumes des sujets delphinaux, de manière solennelle, par des lettres⁵⁵. De même, Charles VIII en acceptant de confirmer les privilèges de la ville de Saint-Malo octroie « [ses] lettres de privileges, qui depuis ont esté leues, publiees et enregistrees en [sa] cour de Parlement de Paris »⁵⁶. La parole royale est aussi fréquemment reçue lors de l'entrée du roi ou de ses commissaires dans les villes. De cette manière, la promesse est prononcée dans un cadre solennel. Le traité conclu par les trois états du Bordelais le 12 juin 1451, dispose également que, lors de l'entrée dans la ville de Bordeaux, le roi ou son lieutenant général, Jean d'Orléans, prêtera serment de maintenir les habitants dans leurs privilèges et leurs coutumes⁵⁷. La promesse de garantir les droits et privilèges, faite par les lieutenants de Charles VIII aux Nantais lors de la réduction de la ville, est réalisée lors de l'entrée du roi en mars 1490 (a. st.)⁵⁸. Certaines villes, comme Dijon, réussissent même à institutionnaliser cette promesse. Le 23 décembre 1361, Jean II ne se contente pas de s'engager à maintenir les libertés et les privilèges de la ville et de ses habitants, il leur promet également que ce serment sera renouvelé par tous ses successeurs à leur avènement au duché⁵⁹. Quant aux états de Bretagne, réunis en août 1532, pour discuter du rattachement du duché à la Couronne, de nombreux députés craignent qu'une simple promesse du roi ne permette pas la conservation des libertés bretonnes. C'est pourquoi, ils requièrent la prestation du serment ainsi que l'obtention de lettres patentes de corroboration des libertés et privilèges⁶⁰. Cette promesse solennelle est intégrée à la cérémonie du couronnement ducal qui se déroule à Rennes, quelques jours plus tard, et François I^{er} accorde en sus ses lettres confirmatives⁶¹. L'engagement juré de respecter les droits du territoire et la rédaction de lettres solennelles constituent ainsi des garanties. De cette manière, le roi se lie solennellement par la prestation du serment et de manière législative par la rédaction de lettres patentes.

⁵⁴ Éd. B. GUENEE et F. LEHOUX, *Les entrées royales...*, *op. cit.*, p. 142.

⁵⁵ Éd. J.-J. GUIFFREY, *Histoire de la réunion du Dauphiné...*, *op. cit.*, PJ XXVII, p. 240.

⁵⁶ Cette lettre datée du 13 octobre 1493 est éditée par P.-H. MORICE, *Mémoires... op. cit.*, t. III, col. 738.

⁵⁷ « *Item et fera le roy a l'entree de ladictte ville de Bourdeaulx au jour que bailler la doivent, s'il est present, ou mondit seigneur le comte de Dunois pour luy, si le roy n'y peut estre, le serement sur le livre et sur la croix, ainsi qu'il est acoustumé, de tenir et maintenir les habitans d'icelle ville et du pais, et chacun d'eulx presens et absens, qui demoureront et demourer voudront en son obeissance, en leurs franchises, privileges, libertez, statuz, loix, costumes, establimens, stilles, observances et usances du pais de Bourdeaulx et de Bourdelois...* » (éd. M. GOURON, *Recueil des privilèges accordés à la ville de Bordeaux...*, *op. cit.*, n° I, p. 61 ; *Ord.*, t. XIV, p. 141).

⁵⁸ Éd. S. DE LA NICOLLIÈRE-TEJEIRO, *Privilèges accordés par les ducs de Bretagne et les rois de France aux bourgeois, habitants, maires et échevins de la ville de Nantes*, Nantes, 1883, pièce XXX, p. 76.

⁵⁹ « Nous leur avons octroyé et octroyons par ces presentes que nos hoirs et successeurs en nostredit duché de Bourgoingne, jureront et seront tenus jurer publiquement en ladite Eglise de S[aint] Benigne de Dijon, en leur premier advenement audit duché, qu'ils garderont et feront tenir et garder lesdites libertez, franchises, immunitez, chartres et privileges et confirmations d'ycelles... » (U. PLANCHER, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, Dijon, 1739-1781, reprod. anast. Paris, 1974, t. III, pr. I, p. 1).

⁶⁰ Éd. J. DE LA MARTINIÈRE, « Les États de 1532 et l'union de la Bretagne à la France », *Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan*, 1911, p. 188 ; éd. P.-H. MORICE, *Mémoires... op. cit.*, t. III, col. 997.

⁶¹ « Nous leur avons promis de les entretenir en leurs privileges et libertez anciennes, et que de ce leur baillerions lettres en forme de chartre. » (éd. P.-H. MORICE, *Mémoires... op. cit.*, t. III, col. 1000).

En installant la paix, en rappelant son rôle de justicier et surtout en maintenant les statuts particuliers, le roi établit pour l'avenir des rapports de confiance avec des populations desquelles il a sollicité ou imposé la reconnaissance ou le renouvellement d'un lien de sujétion. Si les procédures de rattachements à la Couronne du Bas Moyen Âge peuvent illustrer de prime abord une démonstration de force royale exigeant la soumission des populations, invariablement elles attestent ensuite de la transformation de ce rapport de domination en un lien juridique entre le souverain et ses sujets. Les devoirs liés à l'exercice de l'autorité royale que sont la paix et la protection des statuts particuliers ont comme réciproques la fidélité, la loyauté et l'obéissance des sujets. Cette obéissance, accomplie par la reconnaissance de la légitimité de l'autorité royale, est justifiée par l'unité préservée par la paix civile.